

Arrêt

n° 335 106 du 29 octobre 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 19 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous êtes né le [...] à Bamougoum, dans la région de l'Ouest. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Le 02 juin 2023, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous indiquez les faits suivants.

En 2006, alors que vous n'avez que 11 ans, vous découvrez votre attirance pour les garçons. Votre ami Alain se rend régulièrement chez vous pour faire vos devoirs ensemble. Un jour, il loge chez vous et, lorsque vous prenez votre douche ensemble, il vous touche les parties génitales en les complimentant. Votre mère vous surprend et vous frappe en vous ordonnant de ne jamais plus réitérer. C'est par ce moment d'intimité survenu très tôt dans votre jeunesse que vous découvrez votre homosexualité.

Entre 2010 et 2014, alors que vous êtes au lycée, vous tombez amoureux d'un camarade de classe du nom de [J.J]. Vous lui offrez souvent des petits cadeaux et de la nourriture à la cantine comme marque d'affection, mais lui aime les filles et pense que ces petites attentions ne sont qu'un témoignage de votre amitié.

En 2014, vous participez avec vos camarades de classe à des activités sportives organisées par votre établissement scolaire. Une fois dans les douches, vous trouvez enfin le courage de demander à [J.] ce qu'il pense des homosexuels. Ce dernier se précipite hors de la douche et court prévenir le surveillant général que vous êtes homosexuel et que vous l'avez touché, ce qui est faux. Le surveillant général vous place alors devant l'établissement en guise de punition, vous frappe et appelle votre mère pour la mettre au courant des faits. Après cette humiliation publique, vous ne pouvez vous rendre au village sans que tout le monde vous lance des insultes homophobes. Votre mère décide ainsi de vous faire quitter le village et de vous envoyer à Yaoundé chez l'une de ses amies.

Après huit mois à Yaoundé, vous faites l'acquisition d'une moto dans l'objectif de devenir moto-taxi. Cela vous permet de prendre votre indépendance et de louer une chambre rien qu'à vous.

En 2016, vous rencontrez [S.B.], un client que vous transportez en moto jusqu'à son commerce au marché d'Ekounou. Alors que vous êtes dans les embouteillages avec lui à l'arrière, il évoque le meurtre d'un homme homosexuel survenu récemment et vous demande ce que vous en pensez. Surpris par votre réponse favorable aux personnes homosexuelles, il garde vos coordonnées pour ses trajets quotidiens. Après sa journée de travail, vous vous arrêtez parfois ensemble dans un restaurant sur le chemin. Un jour, il vous donne rendez-vous à Essos dans un snack bar, vous avoue que vous lui plaisez et vous demande si vous êtes homosexuel. Vous lui répondez par l'affirmative, ce qui confirme visiblement ses soupçons. Il vous annonce alors qu'il aimerait partager sa vie avec vous. C'est à partir de cet instant que vous entamez une relation amoureuse avec lui.

En date du 8 mars 2017, il vous fait la surprise de réserver une chambre d'hôtel et c'est durant cette nuit que vous allez avoir votre premier rapport sexuel. Après cet événement, votre relation ne fait que se concrétiser, vous partagez notamment des projets de vie communs, comme l'ouverture d'une petite boutique ensemble au marché d'Ekounou dans les années à venir, car il juge la moto trop dangereuse.

En janvier 2019, après trois ans de relation, vous lui demandez pourquoi vous vous voyez toujours à l'hôtel et pas chez lui. Il vous avoue enfin qu'il est marié à une femme avec qui il a deux enfants. Vous accueillez cette nouvelle comme un choc, vous vous séparez pour une durée d'un mois avant de vous remettre ensemble.

Le 22 juin 2022, [B.] vous invite chez lui en l'absence de sa famille. Vous vous abandonnez à un moment d'intimité dans sa chambre à coucher jusqu'à ce que sa femme rentre plus tôt de son voyage et vous surprenne. Elle se précipite dehors pour alerter le voisinage, qui débarque aussitôt et vous passe à tabac. [B.], lui, parvient à s'enfuir et vous n'aurez jamais plus de ses nouvelles. Vous restez dans le coma jusqu'au 22 octobre. À l'hôpital, des policiers viennent fréquemment vous interroger au sujet de cet événement.

Le 12 novembre 2022, vous vous enfuyez de l'hôpital, rentrez chez vous pour récupérer quelques affaires et vos économies et fuyez le pays en passant par la région du Nord pour rejoindre le Nigéria. Vous passez ensuite par le Niger, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie et la France et arrivez en Belgique le 1er juin 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 2 juin 2023.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez les documents suivants : un constat de lésions, deux rapports psychologiques, des photos de vous arborant le drapeau LGBTQIA+.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Premièrement, notons que vos déclarations on ne peut plus évasives et votre impossibilité à fournir des informations sortant de votre récit initial relatif à la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée ne sauraient permettre de conclure à un quelconque sentiment de vécu et donc à la crédibilité de ce moment pourtant déterminant dans la vie d'un individu issu d'un pays où l'homosexualité est violemment réprimée tel que le Cameroun. En effet, vous déclarez avoir pris conscience de votre attirance pour les hommes à vos 11 ans, quand votre camarade Alain touche vos parties génitales lors d'une douche commune à votre domicile familial (NEP, pp. 12 et 13). Outre cette description pour le moins superficielle, vous êtes dans l'incapacité de véhiculer un quelconque ressenti, que ça soit de l'excitation au vu de cette expérience nouvelle, de la crainte en sachant qu'il s'agit de quelque chose d'interdit, ou même de la honte quand votre mère vous surprend, vous contentant de dire que vous étiez fier de lui toucher son pénis (NEP p.13). Le CGRA tient évidemment compte de votre jeunesse au moment des faits, mais ne peut se résoudre à accepter que cet événement charnière dans votre vie et essentiel à la construction de votre identité ne vous ait pas marqué davantage. Le CGRA ne peut donc pas croire en la découverte de votre orientation sexuelle sur seule base de cet instant. De plus, le temps mort dans votre récit entre 2006 et 2012 amenuise sincèrement la crédibilité des faits relatés. Il est propice de s'interroger sur ce qu'il se passe dans votre tête et surtout dans votre vie sociale pendant ces six années, qui auraient pu être des années de réflexion sur votre découverte inédite. Le fait que vous ne dites pas avoir eu d'autres attirances jusqu'à vos 18 ans peine à renforcer vos allégations (NEP, p. 12). Par ailleurs, votre décèlement de la signification de l'homosexualité à proprement parler manque cruellement de vraisemblance. Vous dites découvrir la définition de l'homosexualité en la recherchant dans le dictionnaire (NEP, p. 14). Cette explication pour le moins simpliste, dénuée de tout sentiment de vécu, ne parvient guère à persuader le CGRA. Vous ajoutez également que vous vous rendez de plus en plus compte de votre attirance pour les garçons, car vous n'aimez pas rester avec les filles (NEP, pp. 15 et 16) et que vous n'avez jamais été attiré par une femme (NEP, p. 12), déclaration qui ne peut nullement acquérir de force probante. Au regard du caractère gravement évasif de votre récit, le CGRA ne saurait conclure à la crédibilité de vos déclarations quant à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, intimement liée à la curiosité qui vous aurait animée votre ami Alain et vous-même.

Deuxièmement, il convient de relever que vos propos quant à votre découverte de l'homophobie, pourtant acerbe au Cameroun, sont encore à ce point lacunaires qu'il est impossible d'y accorder un quelconque crédit. Ainsi, vous peinez à contextualiser votre prise de conscience de l'hostilité à l'égard des personnes homosexuelles au Cameroun, indiquant que vous comprenez au début des années 2010 le problème que votre orientation sexuelle pose par la publication de sujets similaires dans les journaux (NEP, pp. 13, 14 et 19). Il convient de se demander pourquoi, dans un pays où l'homosexualité est si taboue, elle aurait une si grande visibilité dans la presse. Le CGRA ne peut non plus croire en cette unique conscientisation. Il est impossible de ne pas remarquer que vous avancez plusieurs incidents à caractère homophobe dont vous auriez été témoin, avant de changer de discours et de ne mentionner que des incidents très généraux et de notoriété publique, sans jamais vous épandre davantage sur les détails et le contexte de ceux-ci.

Vous dites par exemple que deux personnes du même sexe ont été brûlées devant vous, peut-être parce qu'elles s'embrassaient, que vous avez vu des gens se faire emprisonner, pour au final rebrousser chemin et avouer qu'ils ne s'agit pas de personnes que vous connaissiez (NEP, p. 15). Au vu du manque cruel de détails que vous êtes en mesure de fournir, le CGRA ne peut croire que vous ayez assisté à tout épisode de violence envers une personne homosexuelle au Cameroun alors que vous prétendez le contraire à plusieurs reprises.. Par ailleurs, si vous déclarez que vous aviez peur en découvrant les problèmes que les personnes homosexuelles pouvaient rencontrer au Cameroun (NEP, p. 14), vous n'expliquez pas, malgré les différentes reformulations et itérations de la question, ce que la peur aurait provoqué dans votre comportement, n'indiquant même jamais que vous preniez des précautions afin de vous protéger. Vous dites être dans l'obligation de vivre caché, même en soirée, vous répétez sans cesse le calvaire de ne pas pouvoir montrer votre amour en public, sans jamais sortir de ce récit très général et gravement peu circonstancié, sans mentionner quelconque précaution prise en votre chef (NEP, p. 15, 17, 18, 19, 23, 24). Vos nombreuses virées à l'hôtel en compagnie de [S.B.] viennent d'ailleurs étayer le précédent constat. En effet, il ressort de votre récit que vos seuls moments de proximité physique ont lieu à l'hôtel (NEP, pp. 17 et 26). Malgré l'intimité que peut offrir une chambre, l'hôtel en lui-même reste un lieu public, où le personnel et les autres

clients ne doivent pas avoir l'habitude de voir deux hommes partager une chambre au Cameroun. Une fois interrogé sur les précautions mises en place pour éviter d'éveiller les soupçons sur votre orientation sexuelle à l'hôtel, vous n'en décrivez aucune, mais dites plutôt que vous lui teniez la main et que vous l'embrassiez dans les couloirs si vous voyiez qu'il n'y avait personne aux alentours (NEP, p. 24). Cette prise de risque semble démesurée et surtout va foncièrement à l'encontre de toutes les craintes qui vous tourmentent citées ci-avant. De la même manière, vous êtes dans l'incapacité de raconter avec un tant soit peu de détail ce que l'évocation, par vos camarades de classe, de leurs premiers amours suscitait chez vous puisque vous ne faites que dire que n'aimiez pas jouer avec les filles et que ce simple fait suscitait un questionnement auprès de vos camarades de classe, sans jamais vous épancher davantage sur le sujet (NEP, p. 15 et 16). Par ailleurs, les répercussions survenues à la suite des soupçons naissant autour de votre sexualité sont très relatives face à ce dont on pourrait raisonnablement s'attendre dans un pays où l'homosexualité est autant refoulée. En effet, lorsque votre mère vous surprend en train de jouer intimement avec Alain, elle vous réprimande (NEP, p. 12), bien sûr, mais sans que cela n'escalade. En ce qui concerne votre passage à tabac public de la part du surveillant général de votre établissement scolaire, vous dites que votre mère est prévenue et qu'elle vous envoie à Yaoundé étant donné que tout le village vous insulte de « pédé » (NEP, p. 6, 13, 15, 17). Il s'avère toutefois que les persécutions dont vous auriez été victime n'ont pas autant précipité votre départ que vous le laisser entendre. Vous dites être mal vu au sein de votre lycée, voire menacé (NEP, p. 7), et avoir été exclu de celui-ci (NEP, p. 6). Pourtant, vous y restez encore jusqu'à la fin de l'année pour obtenir votre BPC (NEP, pp. 7, 12, 13 et 15). Interrogé sur votre façon de vivre cette humiliation publique et cette fuite du village (NEP, p. 19), vous répondez de façon très évasive que vous devez vivre caché, ce qui laisse penser à un récit conçu de toute pièce, ne permettant pas au CGRA d'être convaincu de votre vécu de ces différents événements. Par ailleurs, vous mentionnez sur votre compte Facebook être à Bafoussam en février 2020, donc à proximité de votre village natal (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n°1). Il est donc raisonnable de remettre en doute que vous ayez été chassé de Bamougoum, ce qui déforce grandement votre vécu à Yaoundé et met donc à mal votre rencontre avec [S.B.J]. L'ensemble de ces considérations entament nécessairement la crédibilité de vos déclarations quant à la découverte de votre orientation sexuelle alléguée. Or, au regard du contexte d'homophobie qui règne au Cameroun, cette absence totale de questionnement ou ne serait-ce que de réflexion par rapport à une orientation sexuelle qui est condamnée tant par la loi que par la société civile en général, apparaît comme étant dénuée de crédibilité.

Troisièmement, le CGRA soulève que vos déclarations quant à la gestion de la visibilité de votre orientation sexuelle se veulent encore une fois hautement laconiques et incohérentes, si bien qu'il est impossible de les considérer comme crédibles. En effet, vous peinez à raconter concrètement la manière dont vous dissimulez vos attirances pour les personnes du même genre. Vous répétez inlassablement que vous deviez vivre caché, que vous ne pouviez pas vous exprimer (NEP, p. 15, 17, 18, 19, 23, 24), sans pour autant que cela se traduise dans vos actions. Tout d'abord, votre comportement envers [J.] ne laisse aucunement penser à une quelconque conscience du danger ou à des précautions de votre part. Vous déclarez lui offrir régulièrement des cadeaux et de la nourriture pour lui montrer votre attirance (NEP, p. 13), ce qui contredit fondamentalement vos propos selon lesquels vous ne pouviez pas être honnête avec lui, car vous aviez compris que l'homosexualité était un problème au Cameroun (NEP, p. 13). Selon vous, [J.] n'a jamais eu de soupçons, et était même fier de vos offrandes (NEP, p. 15), avant l'épisode de la douche. En l'occurrence, vous agissez de manière très visible sans crainte apparente, alors que vous êtes censé être déjà conscient des problèmes que cette manifestation de votre attirance pourrait vous causer. Au regard de l'extrême vigilance à laquelle sont tenues les personnes homosexuelles au Cameroun, il devrait ressortir davantage d'éléments et surtout plus concrets de vos déclarations quant aux précautions que vous auriez nécessairement dû prendre, et ce même si vous étiez encore relativement jeune. Qui plus est, la façon dont vous abordez le sujet de l'homosexualité pour la première fois avec [S.B.J] est pour le moins nébuleuse. La manière dont [S.B.J] s'enquiert de votre avis sur les homosexuels alors qu'il est votre passager et qu'il ne vous connaît pas semble peu probable (NEP, p. 17). Votre réponse bordée d'insouciance dans le contexte camerounais est également un indice du manque de crédibilité de votre récit (NEP, p. 17). Cette attitude nonchalante alors que vous êtes, selon vos dires, conscient des risques d'être homosexuel au Cameroun, ne permet pas au CGRA de croire en la crédibilité de votre récit. L'immense prise de risque que représente le fait d'évoquer l'homosexualité à un inconnu dans le contexte camerounais est donc invraisemblable aux yeux du CGRA. Votre fréquentation de lieux LGBT au Cameroun soulève par ailleurs un sérieux questionnement. Vous faites notamment part qu'à la boîte de nuit que vous fréquentiez avec votre compagnon, les hétérosexuels se mélagent aux homosexuels, et surtout que le gérant du bar porte peu d'importance à la personne qu'il sert (NEP, p. 25). Ce comportement social paraît improbable dans votre pays d'origine. En outre, interrogé sur vos rendez-vous, vous répondez que vous pouviez l'embrasser dans certains milieux, et même que vous lui teniez la main pour monter à votre chambre d'hôtel (NEP, 24), sur quoi le CGRA émet de sérieux doutes étant donné le climat hostile et homophobe présent au Cameroun. Quoi qu'il en soit, un tel comportement est parfaitement incompatible avec les risques encourus. L'ensemble des éléments qui précèdent entament encore la crédibilité de votre vécu en lien avec l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

Quatrièmement, relevons que vos déclarations quant à votre relation avec [S.B.] sont encore dépourvues de tout élément de vécu si bien qu'il est impossible de la considérer comme crédible. Déjà, notons que la façon dont vous abordez le sujet de l'homosexualité pour la première fois avec [S.B.] est pour le moins nébuleuse. La manière dont [S.B.] s'enquiert de votre avis sur les homosexuels alors qu'il est votre passager et qu'il ne vous connaît pas semble peu probable (NEP, p. 17). Votre réponse bordée d'insouciance dans le contexte camerounais est également un indice du manque de crédibilité de votre récit (NEP, p. 17). Cette attitude nonchalante alors que vous êtes, selon vos dires, conscient des risques d'être homosexuel au Cameroun, ne permet pas au CGRA de croire en la crédibilité de votre récit. L'immense prise de risque que représente le fait d'évoquer l'homosexualité à un inconnu dans le contexte camerounais est donc invraisemblable aux yeux du CGRA. De plus, il ne ressort pas dans vos déclarations que [S.B.], pour sa part, vous avoue son orientation sexuelle propre (NEP, p. 17). Il est donc opportun de se demander comment vous vous en assurez. Ensuite, il convient de s'interroger sur l'évolution pour le moins abrupte de votre relation. En effet, il semble que vous entreteniez une relation de clientèle avec lui et que, du jour au lendemain, votre relation débute (NEP, p. 17). Ces propos ne sont pas suffisamment circonstanciés et continuent donc d'affaiblir le sentiment que vous ayez jamais entretenu une relation amoureuse avec cette personne. Ensuite, vos connaissances biographiques le concernant ne peuvent permettre d'établir une quelconque relation intime entre vous et votre partenaire allégué. Étant donné qu'il s'agit de votre unique relation et que celle-ci dure six années (NEP, p. 19), le CGRA entretient des attentes raisonnables quant au niveau de détail attendu sur son physique, sa personnalité et les circonstances de votre relation. Vous le décrivez notamment en ne lui attribuant aucun signe distinctif et restez trop évasif lorsqu'il s'agit de décrire sa personnalité (NEP, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé de décrire plus amplement la personnalité de votre partenaire de vie, vous restez très superficiel à ce sujet, en disant que c'était une personne qui aimait donner des conseils et qu'il était imposant (NEP, pp. 21 et 24). Le CGRA s'attend plutôt à ce que vous vous livriez à une description de son attitude au sein de votre couple, ce qui ne peut se traduire dans vos dires. Cette description ne permet pas de traduire d'un quelconque amour que vous lui porteriez. Lorsqu'il s'agit de décrire plus concrètement votre relation, vous répondez simplement que vous étiez attiré par lui et que vous lui offriez des fruits, car c'est ce qu'il aimait (NEP, p. 22). Concernant les sentiments qu'il vous faisait ressentir, vous ne citez que la fierté tout au long de votre entretien personnel (NEP, pp. 17, 18, 21, 26). Il est raisonnable de s'attendre à ce que vous entriez un peu plus dans les détails au sujet de votre relation avec cet homme. Concernant sa profession, d'après vous, [S.B.] était un commerçant et avait une boutique au marché d'Ekounou, à Yaoundé (NEP, pp. 17, 18, 20, 21 et 22). C'est d'ailleurs en l'y amenant tous les jours que vous forger votre lien et de cette façon que vous l'entretenez jusqu'en juin 2022 (NEP, p. 22), en ayant notamment le projet commun d'avoir votre propre boutique à deux sur ce même marché (NEP, pp. 18, 20, 21, 23 et 24). Cependant, en avril 2022, le marché d'Ekounou a été entièrement rasé par les autorités afin de laisser place à un nouveau projet sur un autre site (cf. Farde Informations sur le pays, n°3).

Cette contradiction essentielle met sérieusement à mal votre récit de vie avec votre partenaire. En outre, vos propos extrêmement peu détaillés sur la suite de votre relation ne permettent pas de croire à la réalité d'un quelconque vécu dans votre chef. En effet, invité à évoquer différentes anecdotes, heureuses comme malheureuses, de votre vie sentimentale, vous le faites en des termes dépourvus de toute consistance en sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction. Vous mentionnez que votre seule dispute a été celle où il vous avoue qu'il est marié à une femme (NEP, p. 23). En six ans de relation, il est difficile à croire que vous n'ayez jamais eu qu'une seule discorde. Il est également étrange qu'entre 2016 et 2019, vous n'ayez aucun soupçon sur sa vie privée, alors qu'il vous garde volontairement éloigné de sa résidence (NEP, pp. 23 et 24). Si vous étiez aussi complices que vous le dites, vous devriez être davantage en mesure de parler de sa personne et de sa vie en général. Vous ne faites pas non plus d'activités de couple ensemble, à part vous rendre au restaurant ou dans des bars. Quoi qu'il en soit, un tel comportement est parfaitement incompatible avec les risques encourus. Lorsqu'il s'agit de développer la question de la prise de conscience de son orientation sexuelle et son vécu dans ce contexte, vous vous montrez particulièrement dilatoire. Vous mentionnez uniquement que la vie à Douala est différente et qu'il regardait souvent des films « avec des hommes, et aimait bien les trucs comme ça », car il aimait la façon dont les hommes parlaient (NEP, p. 26), ce qui lui a permis de réaliser son homosexualité (ibidem). Ces inconsistances majeures quant à votre partenaire allégué et votre vécu commun, dénuées d'éléments substantiels empêchent de considérer comme crédible l'unique relation amoureuse homosexuelle que vous déclarez avoir vécue ce qui compromet encore la crédibilité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

Cinquièmement, il convient également de souligner que vous ne parvenez pas non plus à rendre crédible la découverte au grand jour de votre relation intime avec [S.B.]. En effet, il paraît particulièrement invraisemblable que vous risquiez d'avoir des rapports sexuels avec votre compagnon dans sa maison familiale, et non chez vous, alors que vous vivez seul et ne risquez donc pas de vous faire surprendre (NEP, pp. 18 et 26). Cette prise de risque imprudente amenuise déjà les circonstances dans lesquelles se déroule cet événement. Relevons que vous demeurez extrêmement évasif concernant votre réaction alléguée à vous deux lorsque l'épouse de [S.B.] vous découvre. Son absence de réaction dans cet instant d'une gravité foudroyante pour deux personnes homosexuelles jette un sérieux doute sur vos allégations (NEP, p. 27). Il est d'autant plus invraisemblable qu'il ne tente pas d'interagir avec son épouse, de

s'expliquer auprès d'elle, dans ce moment de frénésie totale. Il convient par ailleurs de se demander comment [B.] parvient à échapper à la population alors que vous vous faites prendre immédiatement (NEP, pp. 26 et 27). De plus, l'entièreté de votre épisode à l'hôpital se veut également sibyllin. Tout d'abord, la visite fréquente des officiers de police est incompréhensible. La question se pose de savoir quelles informations les policiers essaient d'obtenir, mais surtout pourquoi ils passent à l'hôpital dans le but de vous interroger alors qu'ils savent pertinemment que vous êtes dans le coma et que vous ne serez pas en mesure de leur apporter des réponses (NEP, pp. 18, 27 et 28). Le CGRA se demande surtout pourquoi ils ne vous surveillent pas de plus près et vous laissent la voie libre pour vous échapper. En effet, l'homosexualité au Cameroun étant un crime puni par la loi, vous seriez donc censé être traité tel un criminel. Cette pratique paraît pour le moins singulière de la part des forces de l'ordre camerounaises. Ensuite, le fait qu'après trois mois allégués dans un état léthargique, vous parvenez à vous échapper relève de l'invraisemblance la plus totale et ne peut en aucun cas être considérée comme crédible aux yeux du CGRA. En effet, vous dites d'abord être dans le coma et, au moment de quitter les lieux, peu après votre réveil, être relié à une perfusion et avoir des bandages au pied (NEP, p. 28), ce qui aurait dû entraver votre évasion en plus du fait que votre état de santé à la sortie d'un long coma ne peut pas permettre une fuite aussi rocambolesque. Cette partie de votre récit déforce encore plus la crédibilité déjà défaillante de cet événement si bien qu'il est impossible de le considérer comme crédible. Il en va d'ailleurs de même concernant le sort de [S.B.] après votre départ puisque vous êtes dans l'incapacité d'expliquer comment il s'en serait sorti, alors que pour votre part, vous vous retrouvez coincé face au voisinage furieux (NEP, p. 27). Il est légitime de penser qu'il aurait essayé de vous contacter par la suite, notamment pour vous raconter ce qui lui est arrivé, surtout après vos mois dans le coma, ou qu'à tout le moins vous auriez d'une manière ou d'une autre eu connaissance de ce qui aurait pu arriver à celui qui a été votre unique partenaire et que vous pourriez fournir davantage d'éléments à ce sujet. Au regard de ce qui précède, concluons que vous avez été en défaut de convaincre le CGRA de la réalité de la découverte de votre relation avec [S.B.], dont la crédibilité a d'ailleurs été discutée supra, et donc les premiers faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tant d'éléments confus et contradictoires qui terminent d'assoir le constat d'absence de crédibilité des poursuites dont vous auriez fait l'objet et, de manière plus générale, celle de votre récit en lien avec l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

Au surplus, certaines informations présentent sur votre profil Facebook viennent renforcer le constat précédemment établi par le CGRA. En effet, dans la section « vos intérêts », il convient d'observer que vous avez « aimé » un nombre conséquent de pages de rencontres de femmes, notamment la page « *Femme célibataire france, prête à tout* » (cf. Farde *Informations sur le pays*, n°2). Bien que le CGRA examine avec prudence les informations provenant des réseaux sociaux, votre activité sur ces derniers ne fait qu'affaiblir la crédibilité de l'ensemble de vos allégations.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir un constat de lésions, deux rapports psychologiques et des photos de vous arborant le drapeau LGBTQIA+, ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Le suivi psychologique entamé en Belgique (cf. farde *Documents*, pièce n°2) fait état d'une certaine détresse psychologique dans votre chef, ce qui n'est nullement contesté par le CGRA, mais néanmoins reste insuffisant que pour restaurer la crédibilité défaillante de vos craintes alléguées. En l'espèce, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater par exemple les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Il en va de même pour le constat de lésions (cf. Farde *Documents*, n°1). Le CGRA prend bonne note des lésions dont vous souffrez, néanmoins, votre récit étant à ce point défaillant, il ne permet pas d'en retracer l'origine avec certitude. Vous déposez enfin à l'appui de votre demande de protection internationale plusieurs photographies de vous arborant le drapeau LGBTQIA+ (cf. Farde *Documents*, n°3). Ces photos démunies de tout contexte et dont la visibilité n'est nullement possible, n'ont aucune force probante pour appuyer vos allégations.

Suite à votre entretien personnel du 27 juin 2024, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées en date du 03 juillet 2024. Vous avez transmis des remarques le 17 juillet 2024. Ces dernières, qui concernaient des corrections mineures sur votre relation (cf. *Dossier administratif*), ont bien été prises en compte dans la présente décision, mais ne sont pas de nature à changer sa substance.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Cameroun est en grande partie déterminée par une crise connue sous le nom de « crise anglophone » (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024 , disponible sur https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>). Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux **régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest**. Bien qu'une diminution de l'intensité du conflit est observée durant l'année 2023, des confrontations entre les troupes camerounaises et différents groupes armés séparatistes se produisent encore actuellement de façon régulière dans la zone anglophone du pays. Aussi, tant les troupes régulières que les différents groupes séparatistes se rendent coupables de violations des droits de l'homme dans les régions anglophones. Par ailleurs, force est d'observer une modification et complexification du conflit. En effet, les groupes séparatistes non seulement se divisent progressivement mais aussi, s'apparentent de plus en plus à des bandes criminelles sans but politique. Le conflit, devenu lucratif, plus diffus et moins prévisible, rend les civils davantage vulnérables dans cette zone. La vie quotidienne est également fortement impactée par le conflit, notamment au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de la sécurité alimentaire et de la liberté de circulation. Il ressort par ailleurs des informations que de nombreux anglophones trouvent refuge dans les régions francophones. Force est toutefois d'observer qu'ils vivent souvent dans des conditions précaires, lesquelles peuvent engendrer des situations de violence au sein des communautés d'accueil. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé ou de Bamougoum où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Défaut de la partie défenderesse

A la suite de la partie requérante, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3 La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée, et, à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête, et inventorie les différentes sources d'informations auxquelles elle se réfère, comme suit :

- « 3. L. ROELS, L. CASTELEYN, *Procédures de Protection Internationale Liées au Genre - Violences sexuelles ou basées sur le genre, orientation sexuelle et identité de genre*, 2023, [...]
- 4. M. TISSIER-RAFFIN, « *L'orientation sexuelle comme motif de persécution doit être appréciée dans la dignité* », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 15 janvier 2015, [...] ;
- 5. Morgan, D., “*Not Gay Enough for the Government: Racial and Sexual Stereotypes in Sexual Orientation Asylum Cases.*” Law, vol. 15, no. 1, pp. 135–161 ;
- 6. CHU Sainte-Justine, *Les comportements et les jeux sexualisés chez les enfants*, Université de Montréal, p. 5, [...] ;
- 7. COI Focus, Cameroun – *L'homosexualité*, 28 juillet 2021 ;
- 8. Actu Cameroun, *Homosexualité: Shakiro s'est réfugiée en Belgique !*, 26 janvier 2023, [...] ;
- 9. HRW, Cameroun : *Hausse des violences à l'encontre de personnes LGBTI*, 11 mai 2022, [...] ;
- 10. Département fédéral de justice et police de Suisse, *Rapport Focus Cameroun Minorités sexuelles et de genre*, 7 mars 2024, [...] ;
- 11. Voaafrique, *Homosexualité : le Cameroun menace de suspendre des chaînes de télé*, 13 juin 2023, [...] ;
- 12. COI Focus Cameroun – *Régions anglophones : situation sécuritaire du 28 juin 2024* ;
- 13. SPF Affaires étrangères, *Commerce extérieur et Coopération au Développement, Voyager au Cameroun : Conseils aux voyageurs*, 25 septembre 2024, [...] ;
- 14. France24, *Violence au Cameroun : les séparatistes menacent les zones francophones*, 9 février 2024, [...] ;
- 15. RFI, *Cameroun : les échos de la crise anglophone dans la région francophone de l'Ouest*, 8 mai 2024, [...] ;
- 16. Africanews, *Cameroun : la situation sécuritaire reste alarmante dans les régions anglophones*, 13 août 2024, [...] ;
- 17. Africanews, *Le Cameroun pleure ses morts après une attaque meurtrière de Boko Haram*, 13 août 2024, [...] ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 15 septembre 2025 et transmise par voie électronique le 16 septembre 2025, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir une attestation de suivi psychologique, trois photos du requérant « *lors de la Pride 2025* » ainsi qu'un article « *relatant l'arrestation de 13 membres d'une association luttant contre le sida et défendant les droits des personnes LGBTI au Cameroun* » (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la partie défenderesse, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et elle doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr. l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établies à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant et, partant, sur le bien-fondé de sa crainte de persécution en raison de celle-ci. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

5.5. Le Conseil relève d'emblée les déclarations constantes et non contradictoires du requérant tout au long de son récit et plus particulièrement au sujet de la découverte de son orientation sexuelle ainsi que de sa relation alléguée avec S. B.

S'agissant de la découverte de son orientation sexuelle, le Conseil considère que le requérant a tenu des propos constants et plausibles à cet égard. Plus particulièrement, le Conseil estime malvenu de reprocher au requérant d'être dans l'impossibilité « *de véhiculer un quelconque ressenti* » lorsque son ami A. lui touche ses parties intimes dès lors que le requérant a située cette unique expérience lorsqu'il avait 11 ans et a notamment indiqué « *A ce moment j'étais juste fier de toucher le pénis de [A.] [...]. J'étais tout petit, je pouvais pas imaginer, j'avais pas encore la réflexion [...]* » avant d'indiquer avoir « [...] senti être vraiment homosexuel [...] » en 2014 lorsqu'il était attiré par son camarade de classe J. (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 27 juin 2024, pp.12-13).

Aussi, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du motif de la décision qui estime de « *Le fait que vous ne dites pas avoir eu d'autres attirances jusqu'à vos 18 ans peine à renforcer vos allégations* » au vu du constat *supra*, mais également dès lors qu'il n'est nullement invraisemblable qu'une personne, quelle que soit son orientation sexuelle, n'ait pas de sentiment ou n'entretienne pas de relation avec un individu sur une longue période, et surtout, il ne voit pas en quoi ce serait un indicateur pertinent pour évaluer la crédibilité de l'orientation sexuelle d'une personne.

En outre, le Conseil constate les propos constants et circonstanciés du requérant au sujet de sa relation alléguée. A l'instar de la requête, le Conseil observe que le requérant a été en mesure de donner de multiples renseignements au sujet de B. S. et de l'évolution de leur relation ou encore au sujet leur projet commun et qu'il ressort de ses propos qu'il connaît le milieu homosexuel au Cameroun et que son récit est cohérent au regard des informations sur la situation des homosexuels dans son pays.

5.6. Enfin, le Conseil constate que les éléments versés au dossier administratif et à l'appui de la requête au sujet de la situation prévalant au Cameroun décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. La situation générale au Cameroun révèle dès lors que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit ainsi conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.8. Il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres développements du moyen de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance à un groupe social déterminé visé à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des homosexuels au Cameroun, au sens de l'article 48/3, § 4, d), 3^e tiret, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait obtenir une protection adéquate face aux agissements qu'il dit craindre en cas de retour, ceci notamment au vu de la pénalisation des actes homosexuels au Cameroun par les autorités comme il a été précisé *supra*.

5.11. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES